

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur l'extension de la zone de chalandisé des déchets non dangereux
traités dans le centre de tri des collectes sélectives de déchets
exploité à PORTES LES VALENCE par la société METRIPOLIS

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son Livre V, articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier son volet constitué par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-4187 du 3 août 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter à la même adresse un centre de tri de déchets non dangereux d'un tonnage maximal annuel entrant de 40000 tonnes ;
- VU** la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 22 mars 2011 par le SYTRAD, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation du centre de tri susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011269-0022 du 26 septembre 2011 portant mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées applicable au centre de tri susvisé ;
- VU** la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 4 mars 2019 par le SYTRAD, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation du centre de tri susvisé, du fait de l'évolution de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société IF44 concernant le centre de tri susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral portant enregistrement du centre de tri susvisé, en date du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2021 ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 28 décembre 2021 par la société METRIPOLIS (ex IF44), portant sur une demande d'extension de la zone de chalandise liée au centre de tri susvisé ;

VU le rapport du 29 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 29 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le retour de l'exploitant le 29 décembre 2021 indiquant son absence de commentaire ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance du 28 décembre 2021 sus-visé, présente un projet d'extension, à la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la zone de chalandise liée au centre de tri susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension susvisé n'est pas considéré substantiel au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension susvisé n'a pas d'impact environnemental significatif, et donc qu'une évaluation environnementale ne s'avère pas nécessaire ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article premier de l'arrêté préfectoral portant enregistrement, en date du 7 décembre 2020 sus-visé, est ainsi modifié :

« La société IF44, devenue société METRIPOLIS, dont le siège social est situé 9, rue Louis Armand, zone industrielle La Motte, 26 800 PORTES LES VALENCE, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation de tri de déchets non dangereux située à la même adresse. La capacité maximale annuelle de déchets entrants dans cette installation s'élève à 40 000 tonnes. »

Article 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement, en date du 7 décembre 2020 sus-visé, est ainsi modifié :

« Article 5 : Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance et d'examen au cas par cas présentés les 16 et 23 juillet 2020, modifiés par les dossiers de porter à connaissance présentés les 2 mars 2021 et 28 décembre 2021. »

Article 3

Un article 6 bis est ajouté à l'arrêté préfectoral portant enregistrement, en date du 7 décembre 2020 sus-visé :

« Article 6 bis : Origine géographique des déchets

Les déchets accueillis dans le centre sont des déchets non dangereux issus de collectes sélectives provenant exclusivement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les refus produits dans le cadre de l'activité du centre ont la même origine géographique que les déchets dont ils résultent ; ces refus ne peuvent être traités que dans un centre autorisé à accueillir lesdits déchets. Cette approche n'a de valeur qu'en termes de pourcentages annuels.

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant présente, pour l'année écoulée, à l'inspection des installations classées un bilan sur les déchets entrants et les refus sortants (nature, quantité, origine géographique...), et sur les pourcentages correspondants, département par département. »

Article 4 – Droit et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PORTES-LES-VALENCE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de PORTES-LES-VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **05 JAN. 2022**

La Préfète,

Par intérim,

La Directrice de Cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS